



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 875

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application du code des pensions. La loi de finances comporte, à l'article 26, la prise en compte de l'indemnité mensuelle de technicité au ministère des finances pour le calcul de la pension de retraite à compter du 1er août 1989 ; elle permet aux agents partis à la retraite après le 1er janvier 1990 de bénéficier de cette mesure. Par contre, les agents partis à la retraite avant cette date en sont exclus. Cette disposition constitue une violation du droit fondamental du code des pensions en se basant sur le seul critère de la date de départ. Les retraites, trop souvent, se trouvent de cette façon exclues de mesures de progrès. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que le système de la péréquation et de l'assimilation prévu par les articles L. 15 et L. 16 du code des pensions soit respecté.

Texte de la réponse

L'article 126 de la loi no 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 a institué, au profit des fonctionnaires du ministère des finances, à compter du 1er août 1989, une indemnité de technicité prise en compte pour le calcul de la pension de retraite. D'une part, cette loi dispose que les fonctionnaires exerçant au ministère des finances admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1990 et titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant perçu au cours de leur carrière ladite indemnité, auront droit à un complément de pension de retraite qui s'ajoute à la pension liquidée en application dudit code. D'autre part, il est également précisé que seules les années de service accomplies au ministère des finances entrent en ligne de compte pour le calcul du complément de pension de retraite susmentionnée. Des lors, il résulte que ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux fonctionnaires rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 1er janvier 1990. Les intéressés peuvent ainsi bénéficier du dispositif d'intégration dans la retraite de cette nouvelle indemnité, tel que défini par la loi de finances pour 1990.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 875

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1373

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3185